

Arrêté portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire de la commune de Ribeauvillé

Ribeauvillé, le 05 août 2025

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4;

VU la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'usage des pétards et d'artifices de divertissement constitue un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en évitant notamment les mouvements de foule, et de prévenir la survenance d'incendies ou d'en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est nécessaire d'interdire temporairement la vente, la détention, et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement ;

Arrête :

Article 1 : À compter du samedi 06 septembre 2025 à 8h et jusqu'au lundi 08 septembre 2025 à 24h, période couvrant les festivités de la Fête des Ménériers, la vente, la détention, le transport et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sont interdits sur tout le territoire de la commune de RIBEAUVILLE.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les officiers de gendarmerie, les brigades vertes, le chef de service de la police municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié notamment par affichage et dont ampliation sera adressée à

- M. le préfet du Haut-Rhin
- les Brigades Vertes
- La Police Municipale
- La Gendarmerie
- Le SDIS
- Le Comité des Fêtes de Ribeauvillé
- Affichage
- Recueil des actes administratifs

M. le Maire,

Jean-Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67000 STRASBOURG Cedex

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250805-Pol25-2025-AI
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025